



Cfdt:

BNP PARIBAS

— VOS REPRÉSENTANTS



Sophie
CREPEAUX
06 98 54 95 03



Juan Antonio
GONZALEZ
06 67 24 54 97



Claudine OMS
07 61 41 04 82



Yannick
MARGERIE
06 73 98 52 45



Stéphanie
BOUKOBZA
07 86 23 54 74



L'INFORMATION DE VOS ÉLUS CFDT

DECLARATION CSE

20 décembre 2022

IDF OUEST

Alors qu'elle ne s'était pas particulièrement empressée de mettre en œuvre l'injonction gouvernementale d'étendre au maximum le télétravail sur le télétravail pendant la crise sanitaire, parmi les 14 mesures préconisées par le gouvernement dans la déclinaison de son plan de sobriété pour les entreprises, BNP PARIBAS a fait le choix de privilégier, unilatéralement, immédiatement et sans discernement, sans non plus passer au préalable par le dialogue social comme l'y engage aussi fortement le gouvernement, et en négligeant son obligation de prévention en matière de protection de la santé et de la sécurité de ses salariés en toutes circonstances, la consigne stricte de 19°C dans ses locaux en coupant les rideaux d'air chaud et en supprimant les chauffages d'appoint.

A la suite aux appels de nos collègues transis de froid, nous avons écrit le 21 novembre 2022 à la direction régionale pour demander le rétablissement de l'ensemble des rideaux d'air chaud, une réunion exceptionnelle de CSEE et la mise en place d'une prime de vêtements chaud ou la distribution de vêtements adaptés à la situation.

La direction régionale nous a alors indiqué qu'elle ne saurait déroger aux mesures décidées par BNP PARIBAS au niveau national et que des interlocuteurs d'IMEX seraient en mesure de nous répondre lors de la réunion ordinaire de CSEE du 24 novembre.

Face à l'accumulation de situations préoccupantes dans les agences, situations qui témoignent des conséquences directes, indirectes et immédiates que ces mesures ont eu sur les conditions de travail et la santé des salariés, conséquences mises en doute par certaines directions de territoire qui sont même venues vérifier les dires des salariés emmitoufflés dans leurs manteaux et anoraks en pratiquant des relevés de température avec des thermomètres achetés pour l'occasion, les élus CFDT ont demandé le 8 décembre 2022 une information-consultation du CSE ainsi que leur transcription dans le DUERP et la mise à jour du PAPRIACT.

En accord avec le seul secrétaire de CSEE avec qui elle fait l'ordre du jour, la direction régionale n'a décidé d'organiser un CSEE exceptionnel que le 20 décembre 2022 avec pour ordre du jour un point d'échange sur les conditions de travail à la suite à la mise en place du plan de sobriété énergétique dans notre région.

Au-delà de ne pas comprendre cet ordre du jour, très complaisant pour la direction puisque non seulement il omet d'inclure la santé des salariés, mais remplace aussi une information-consultation par un simple point d'échange, au regard de la gravité des conséquences des mesures prises par BNP PARIBAS, les élus CFDT ne pourront se contenter d'un tel contournement de leurs prérogatives d'élus sur un sujet aussi sensible pour les salariés que nous représentons pourtant tous.

En conséquence de ce qui précède, l'information consultation de l'ensemble des élus sur un sujet touchant de façon évidente aux conditions de travail et à la santé des salariés est bien obligatoire.

Aussi, nous vous demandons de modifier l'ordre du jour de cette réunion exceptionnelle de CSEE.

A défaut, et alors que se profilent déjà les possibilités de délestage pour le mois de janvier, délestages sur lesquels le gouvernement nous incite aussi à co-construire un plan de continuation d'activité passant notamment par une extension du télétravail, les élus CFDT quitteront cette séance et ne manqueront pas d'exercer tout recours à leur disposition pour assurer la défense et la protection des salariés qu'ils représentent.

La direction et le secrétaire ayant refusé de changer l'ordre du jour de notre demande de réunion exceptionnelle, en date du 9 décembre 2022 et, qui était pour rappel.

« Consultation des élus sur les conséquences du plan des actions énergétiques sur la santé et les conditions de travail des salariés ».

Ne souhaitant pas participer à un simulacre de dialogue social, organisé autour d'un ordre du jour qui ne mentionne même pas les conséquences des mesures prises sur la santé des salariés, les élus CFDT ont quitté la réunion.



Ce que disent le Code du Travail et le Code du Commerce



EXTRAIT DU RI CSEE

Si l'article 4.4 du règlement intérieur de notre CSSE prévoit bien que :

4.4 Ordre du jour et convocation des réunions plénières ordinaires et extraordinaires du CSEE

« L'ordre du jour de chaque réunion est établi conjointement par le Président et le secrétaire sauf pour les consultations rendues obligatoires en vertu d'une disposition législative, réglementaire ou d'un accord collectif qui sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour. »

Dans le cadre de l'Information et la consultation sur les sujets environnementaux, nous rappellerons l'art. L.2312-8 du Code du Travail

*I. - Le comité social et économique a pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production, **notamment au regard des conséquences environnementales de ces décisions.***

II. - Le comité est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur:

[...] 3° Les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail, et la formation professionnelle ;

*4° L'introduction de nouvelles technologies, **tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;***

[...] III. - Le comité est informé et consulté sur les conséquences environnementales des mesures mentionnées au II du présent article. »

Pour ce qui est des informations à disposition dans la BDESE sur les sujets environnementaux, nous rappellerons les dispositions de l'article R.2312-9 du Code du Travail qui précise qu'en matière de politique générale environnementale doivent y figurer les informations environnementales présentées en application du 2° du A du II de l'article R. 225-105 du code de commerce (3). »

Selon le « Code de Commerce art. R.225-105, doivent y figurer notamment en matière d'utilisation durable des ressources :

-la consommation d'eau et l'approvisionnement en eau en fonction des contraintes locales ;

-la consommation de matières premières et les mesures prises pour améliorer l'efficacité dans leur utilisation ;

-la consommation d'énergie, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables

Pour ce qui est de l'Information et consultation sur les modifications à apporter au DUERP, nous rappelons

« C. Trav. art. R.4121-1

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.

*Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, **y compris ceux liés aux ambiances thermiques.** »*

« C. Trav. art. L.4121-3

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris [...] dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations, dans l'organisation du travail [...].

Apportent leur contribution à l'évaluation des risques professionnels dans l'entreprise :

*1° Dans le cadre du dialogue social dans l'entreprise, le comité social et économique et sa commission santé, sécurité et conditions de travail, s'ils existent, en application du 1° de l'article L. 2312-9. **Le comité social et économique est consulté sur le document unique d'évaluation des risques professionnels et sur ses mises à jour ; »***

